

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 480

présenté par
M. Carrez

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« 3° Le taux des cotisations est constant lorsque le montant annuel des rémunérations ou gains excède ce second seuil. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.